

Conseil d'Administration de l'ACCLO-RBC

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

00. L'ASSOCIATION DES CONSEILS CONSULTATIFS DES LOCATAIRES DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Composition :

L'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale se compose de tous les Conseils Consultatifs des Locataires élus démocratiquement en Région de Bruxelles-Capitale, selon l'ordonnance du de la Région Bruxelles-Capitale, reconnus comme tels par la SLRB et adhérant aux statuts de l'association et au présent règlement.

01. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE *(soit 88 membres max.)*

L'assemblée générale est composée de quatre membres maximum de chaque Conseil Consultatif de Locataires adhérent, choisis parmi ses membres pour le représenter.

02. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION *(soit 2 x 22 membres max.)*

Le Conseil d'administration est composé d'un membre de chaque Conseil Consultatif des Locataires, élu par l'Assemblée Générale. Un deuxième membre, appelé "membre suppléant", est présenté par chaque CoCoLo. Celui-ci pourra siéger mais sans voix délibérative. il remplacera le membre effectif en cas d'absence ou de remplacement et/ou démission de celui-ci ; il disposera alors d'une voix délibérative (voir l'Article 8 du présent règlement)

03. LE BUREAU *(soit 9 membres)*

Article 1

Le Conseil d'Administration de l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale (ci-après dénommé "le C.A") élit, en son sein et pour une durée de trois ans, **un Bureau**, qui comprend **un président, deux vice-président et un secrétaire, un secrétaire-adjoint ainsi qu'un trésorier et un trésorier-adjoint, ainsi que deux rapporteurs.**

Association des Co.Co.Lo de la Région de Bruxelles-Capitale

Les membres du Bureau sont élus par un vote à la majorité simple des membres du C.A. présents.

Le C.A. désigne en son sein les rapporteurs des "Commissions de travail " qu'il a créées.

Article 2

Le président du C.A. recueille les demandes des points à mettre à l'ordre du jour des réunions de la part des membres du C.A., de l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale, des CoCoLo, des tiers.

Il fixe l'ordre du jour des réunions et assure la présidence des réunions du C.A. et du Bureau.

Article 3

Le vice-président du C.A. remplace le président dans toutes ses tâches en cas d'absence de celui-ci ou selon une répartition des tâches, à l'initiative des deux intéressés.

Article 4

Le secrétaire adresse toutes convocations aux membres du C.A. et du Bureau. Il leur communique l'ordre du jour et dresse les procès-verbaux de ces réunions.

Il assure la publicité des avis et décisions émis par le C.A., dans les formes prévues par le présent règlement et suivant les dispositions arrêtées par le C.A.

Il tiendra les livres d'entrée et de sortie du courrier ainsi que les "copies-lettres". Il assure l'archivage complet du C.A. et du Bureau.

Article 5

Le trésorier, conformément à l'Article 1er, est chargé de la trésorerie ; celle-ci porte exclusivement sur les frais de fonctionnement, en fonction des disponibilités budgétaires, ainsi que sur les éventuelles notes de frais des membres du C.A., pour autant qu'elles aient été acceptées par celui-ci. Il est, notamment, autorisé à ouvrir un compte bancaire pour la gestion de ce budget, chaque dépense devant obligatoirement porter sa signature et, lorsqu'il s'agit d'une dépense supérieure à 500 €, la signature supplémentaire du Président ou d'un autre membre du Bureau. Tous les trois mois, le trésorier établit un rapport concernant la gestion des comptes et clôture ceux-ci en fin d'année.

Article 6

Le secrétaire-adjoint, conformément à l'article 1er, remplace le secrétaire dans toutes ses tâches, en cas d'absence de celui-ci ou selon une répartition des tâches à l'initiative des deux intéressés.

Association des Co.Co.Lo de la Région de Bruxelles-Capitale

Article 7

Les membres du Bureau exercent leur mission pour l'ensemble des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale.

Article 8

Tout membre du Bureau peut demander d'être déchargé de sa fonction, temporairement ou définitivement, pendant la durée de son mandat. Dans une telle hypothèse, le président fait droit à la demande et fait procéder, à la prochaine réunion du C.A., à une nouvelle élection au poste concerné, afin de pourvoir au remplacement définitif ou provisoire du membre sortant.

D'autre part, tout membre du C.A. de l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale est libre de se retirer de celui-ci, en adressant sa démission au président, auquel cas il est remplacé, dès la prochaine séance du C.A. par le membre suppléant. Un nouveau suppléant est désigné par le CoCoLo concerné.

04. L'ETABLISSEMENT DES ORDRES DU JOUR ET DES CONVOCATIONS

Article 9

L'ordre du jour des réunions du Bureau et du C.A. est fixé par le président.

La convocation des membres du Bureau et du C.A. leur est adressée, par écrit et à domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, et contient, en annexe, l'ordre du jour tel qu'établi à l'alinéa 1^{er}.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président ou au secrétaire du Bureau / C.A. (c-à-d. au siège du Conseil) au moins quatre jours francs avant la date de la réunion, et doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Bureau / Conseil.

Article 10

Il doit être tenu, **au moins tous les trois mois**, une réunion du **C.A.** de l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale, au cours de laquelle sont discutées les demandes d'avis formulées par les CoCoLo, les avis que l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale pourrait émettre d'initiative, ainsi que tous points mis à l'ordre du jour par les membres du C.A.

Il doit être tenu, **au moins tous les mois**, une réunion du **Bureau** de l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale, au cours de laquelle sont discutées les demandes d'avis formulées par le C.A., les CoCoLo, les avis que l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale pourrait émettre d'initiative, ainsi que tous points mis à l'ordre du jour par les membres du Bureau ou du C.A.

Association des Co.Co.Lo de la Région de Bruxelles-Capitale

Cette réunion trimestrielle / mensuelle se tient au jour, à l'heure et au lieu indiqué dans la convocation. Tous les membres du Bureau / C.A. doivent y être convoqués par lettre adressée par le secrétaire, comme prescrit à l'Article 4.

Le **C.A.** de l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale se réunit également dans les cas suivants:

- chaque fois que le président ou/et le Bureau l'estime nécessaire;
- à la demande d'un CoCoLo
- dès qu'une demande en ce sens est adressée au président par au moins un tiers des membres du C.A. Dans cette hypothèse, les membres concernés joignent à leur demande une note explicative ou tout document propre à éclairer le Conseil sur les raisons justifiant une telle réunion.

Article 11

Le C.A. organise, au moins une fois par an, une Assemblée Générale, à laquelle sont invités tous les membres des Conseils Consultatifs adhérant à l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale, et au cours de laquelle il est fait rapport des activités de l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale, ainsi que de la situation et des projets futurs. Cette assemblée est proposée par le Conseil d'administration.

05. DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

Article 12

Les réunions du Bureau rassemblent ses membres.

Les réunions du C.A. rassemblent ses membres effectifs et suppléants.

Le bureau / C.A. peut inviter à une réunion et/ou une partie de réunion, un tiers tel que, par exemple, un membre d'un CoCoLo, un administrateur de la S.I.S.P., un expert ou un animateur d'une association active sur le terrain, si la majorité de ses membres le décide en Bureau ou en Conseil.

Article 13

Les séances du C.A. et du Bureau sont présidées par leur président ou, à défaut, par un vice-président ; en cas d'absence de l'un et de l'autre, par le membre présent le plus âgé.

Le président de séance dispose du pouvoir de police de la réunion. Il veille notamment au respect, par les membres du Conseil, des règles élémentaires de correction dans leurs rapports entre eux ; il peut exclure de la réunion tout membre, ainsi que toute autre personne qui y assiste, si, par son comportement, il trouble le bon fonctionnement de cette réunion.

Association des Co.Co.Lo de la Région de Bruxelles-Capitale

Article 14

Le secrétaire dresse procès-verbal des réunions du C.A. et du Bureau, lequel contient au moins l'ordre du jour de la séance, la liste des membres présents, l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente, ainsi que le compte rendu des délibérations et le résultat des votes éventuels.

Le procès-verbal est daté et revêtu des signatures du président et du secrétaire. Le secrétaire en garde l'exemplaire original, parmi les archives de l'Association ; ces archives sont consultables par les membres du Bureau, du C.A., de l'Association, dans les locaux mis à la disposition de celle-ci..

Une copie du procès-verbal est remise à chaque membre du C.A. / Bureau et expédiée par voie postale ou e-mail au membre CoCoLo associé.

06. L'ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15

Le C.A. ne peut siéger que si au moins la moitié de ses membres est présente.

A défaut de réunir ce quorum, une seconde réunion devra être convoquée, dans les plus brefs délais, sans aucune condition de quorum. Dans une telle hypothèse, la convocation des membres à cette seconde réunion doit explicitement stipuler le recours à cette faculté.

En toute hypothèse, aucune procuration écrite entre les membres du C.A. n'est autorisée pour aucune de ces réunions. Seuls les membres effectivement présents peuvent participer aux délibérations et aux votes.

Article 16

Les avis et décisions du C.A. / Bureau sont pris à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les membres suppléants peuvent participer aux débats et émettre leur opinion. Ils ne disposent cependant d'un droit de vote que s'ils remplacent effectivement un membre effectif.(voir § 02).

07. DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les membres du C.A. / Bureau sont tenus à un devoir de discrétion, notamment quant au contenu des délibérations et des votes émis par chacun des membres.

Ils s'engagent à respecter l'intégralité des textes constitutionnels, légaux et réglementaires, et en particulier les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains

Association des Co.Co.Lo de la Région de Bruxelles-Capitale

actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Article 18

Les membres du C.A. et du Bureau ne peuvent accepter ni avantage, ni gratification, ni autre rétribution ou rémunération qui leur serait proposée du fait de l'exercice de leur mandat de membre du C.A., Bureau, à l'exception des frais entraînés par l'exercice de ce mandat et acceptés par le C.A.. Le remboursement de ces frais leur est assuré par le trésorier, sur présentation d'une lettre de créance et d'une facture détaillée, certifiée sincère et exacte par le membre concerné.

Article 19

Les CoCoLo mettent à la disposition de l'Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région Bruxelles-Capitale un local qui permet le bon déroulement de ses réunions. Eventuellement une tournante sera établie entre les différents CoCoLo.

Article 20

Toute correspondance relative aux compétences du Conseil d'administration / Bureau est signée par le président et le secrétaire ou par délégation. Le contenu de ces correspondances est également communiqué aux différents membres du C.A. / Bureau, lors de la plus prochaine réunion de celui-ci. Un "copies-lettres" sera tenu à la disposition du C.A. / Bureau, lors des séances. Les pièces peuvent être vues sur demande expresse adressée au Président.

Article 21

Le présent règlement est provisoire et prévu pour une durée de six mois à partir de ce 19 mars, au terme desquels (19 septembre 2005) il sera définitivement adopté ou modifié par le Conseil d'Administration.

Présenté et approuvé en séance du Conseil d'Administration du 19 mars 2005.

Le Président,

La Secrétaire,

Les Membres du Conseil d'administration,